

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.513 du 22 mai 2014

A. 211.427/XI-20.048

En cause : **YASOV** Suleiman,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. DELMOTTE, avocat,
rue du Béguinage 20A
1400 Nivelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 janvier 2014, Suleiman YASOV demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2013 ordonnant le transfèrement du requérant vers un établissement pénitentiaire bulgare.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me K. AMARI *loco* Me J.-P. DELMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. PETRENKO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA REQUETE

La partie adverse a exécuté la décision attaquée le 16 janvier 2014 et en a informé le Conseil d'Etat le 27 février 2014.

A l'audience, le conseil du requérant a indiqué qu'en raison de l'exécution de l'acte attaqué, le requérant n'avait plus d'intérêt au présent recours. En conséquence, la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET